



**DÉPARTEMENT DU NORD**  
**ARRONDISSEMENT DOUAI/SUD-OUEST**  
**VILLE DE COURCHELETTES**

**ARRÊTÉ N° PM 2023-03-16**

---

**Arrêté**  
**Portant sur l'interdiction des ventes dit**  
**« À la sauvette »**

---

**LE MAIRE DE COURCHELETTES,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,  
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.643-3 et R.446-1,  
Vu le code du commerce et son article L.442-8,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.212561,  
Vu le règlement sanitaire départemental,

**CONSIDÉRANT**, qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales.

**CONSIDÉRANT**, qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique.

**CONSIDÉRANT**, que nul ne peut sans autorisation délivrée par la ville de Courchelettes occuper une dépendance du domaine public.

**CONSIDÉRANT**, que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, et des cyclistes sur les voies réservées.

**CONSIDÉRANT**, que les pratiques de vente à la sauvette constituent un usage abusif d'occupation du domaine public.

# ARRETE

## **Article 1 :**

Les ventes dites à la « sauvette » sont interdites sur les parties du territoire communal définies à l'article 2. Sont considérées, **vente à la sauvette** : le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du code pénal)

## **Article 2 :**

**L'interdiction visées à l'article 1 concerne les périmètres délimités par les voies et places suivantes :**

### **SECTEUR 1 : Centre-Ville**

Place Bourlon, rue Emile Macra, Rue Jules Courmont, rue Fernand Couteau, rue Albert Charton, rue Fernand Stassin, Rue Georges Brassens, place du bicentenaire de la révolution française

### **SECTEUR 2 : PAIX**

Rue Charles Paix, rue Joseph Coste, impasse Jean Baptiste séraphin, place du marché

## **Article 3 :**

Cette interdiction est effective à compter du 1 Avril au 31 octobre.

## **Article 4 :**

Les ventes par des marchands ambulants ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements précisément définis et autorisés par le Maire et au bénéfice des commerçants nommément désignées

## **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille ou par Télérecours, dans un délai de deux mois

## **Article 7 :**

Monsieur le directeur Général des services, monsieur le policier municipal, Monsieur le commissaire divisionnaire chef de la CSP de Douai Agglomération sont chargés, chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURCHELETTES, le 21 mars 2023

Le Maire,

